



Décision individuelle n°2022- 0343 du 27/10/22  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'appel à projet « Plantons des haies mellifères 2022-2023 » et son cahier des charges, porté par l'EPPNC,

Vu la signature de la convention d'engagement « Plantations de haies 2022-2023 sur le Parc national des Cévennes » par Monsieur Frédéric PANTEL, le 22 mars 2022,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 18 octobre 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la convention et dans la fiche projet établie par le Copage et M. Pantel après visite avec la technicienne agri-environnement, Claire REMILLIEUX, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 « Favoriser l'agriculture » de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.5.1,

Considérant que les travaux décrits dans la fiche projet, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à favoriser la biodiversité via la mise en place d'agro-structures,

## ARRÊTE

### Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Frédéric PANTEL résidant [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **plantation de haies et travaux de préparation du sol**
- *localisation des travaux* : **Lozère/ commune Le Pompidou / lieu-dit Can de l'Hospitalet / parcelle [REDACTED] localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes aux éléments techniques précisés dans la convention et de respecter les prescriptions ci-dessous.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - les plantations et travaux de préparation du sol sont conformes à la Fiche Projet Agroforestier « 2022\_C EVE\_PNCHH1 » élaborée et transmise au pétitionnaire par le COPAGE dans le cadre de l'appel à projet « Plantons des haies mellifères » porté par l'EPPNC.

2-2 - le pétitionnaire s'engage à respecter le cahier des charges, fixant les modalités de plantation et d'entretien des haies, élaboré dans le cadre de l'appel à projet « Plantons des haies mellifères » porté par l'EPPNC.

2-3 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-4 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble, des déchets et résidus, est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

## **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 27/10/2022

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Le Pompidou
  - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
  - EP PNC / SDD (dossier n° 2022-2080)



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2022-0343 (1 page)

Extrait de la fiche Projet Agroforestier du COPAGE : 2022\_CEVE\_PNCHH1

